

Séance du 09 juillet 2024

Présents :

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;

Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Madame Catherine Poncin, Échevins;

Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet,

Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Péciaux, Madame Sophie Tonglet,

Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;

Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.;

Madame Bérénice Pecher, Présidente f.f. du CPAS;

Excusés :

Monsieur Vincent Wambersy, Échevin;

Madame Laura Brohé, Madame Sophie Boterdael, Conseillères;

Le Conseil communal en séance publique :

La séance est ouverte à 19h00.

Sont excusés Monsieur Vincent Wambersy et Madame Brohé.

Madame Sophie Boterdael, Présidente du CPAS, est remplacée par Madame Bérénice Pecher sans voix délibérative.

La séance se termine à 20h30.

Points en urgence

Vu la Nouvelle loi communale, article 97 ;

Vu son règlement d'ordre intérieur, article 37 ;

Considérant la proposition d'inscrire en urgence à la séance publique le point n°23 " Modification du règlement complémentaire communal de la circulation routière - Rue du Moulin à 7041 Quévy (Givry) - Zone d'évitement striée latérale - Décision" ;

Considérant la proposition d'inscrire en urgence à la séance publique le point n°24 " Réfection à la rue Louis Piérard à Bougnies - Approbation des conditions et du mode de passation" ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. *d'inscrire le point n°23 " Modification du règlement complémentaire communal de la circulation routière - Rue du Moulin à 7041 Quévy (Givry) - Zone d'évitement striée latérale - Décision" ;*

art. 2. *d'inscrire en urgence à la séance publique le point n°24 " Réfection à la rue Louis Piérard à Bougnies - Approbation des conditions et du mode de passation" ;*

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

2 ALE Titres-Services de Quévy - Démission d'un administrateur - Remplacement

Vu le Code de la démocratie locale et de de la décentralisation et plus précisément l'article L1523-15 ;

Vu la délibération du 27 janvier 1988 par laquelle le Conseil communal décide de créer une Agence Locale pour l'Emploi à Quévy ;

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales ;

Vu le chapitre II de la loi précitée concernant les Agences Locales pour l'Emploi ;

Vu sa délibération prise en séance du 27 février 1995 décidant le principe de transformer l'Agence Locale pour l'Emploi de Quévy sous forme d'une association sans but lucratif ;

Considérant que le Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 est installé depuis le 03 décembre 2018 ;

Considérant que six représentants communaux ont été désigné, en respectant la proportionnalité entre la majorité et la minorité, lors du Conseil communal du 31 janvier 2019 ;

Considérant que M. Johann PICHON (EDD), Administrateur, a présenté sa démission en date du 5 avril 2024 avec effet immédiat ;

Considérant qu'un nouveau représentant doit être désigné ;

Pour ces motifs.

DESIGNE Monsieur Pol Gerhards, domicilié rue des Montrys 63/1 à 7040 Asquillies, pour la liste EDD au Conseil d'administration de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Quévy ».

La présente décision est exécutoire en application des dispositions de l'article L 3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sera transmise à l'asbl précitée pour suite utile.

3 Fabrique d'église - Saint Martin de Givry - Compte 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Givry en date du 13 mars 2024, réceptionnée le 24 avril 2024, accompagnée des pièces justificatives, renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, au chef diocésain ;
Vu la décision en date du 17 mai 2024, réceptionnée le 17 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;
Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2024, prorogeant de 20 jours le délai de traitement du dossier, pourtant le délai de traitement par la Tutelle Communale jusqu'au 15 juillet 2024 ;
Vu l'accusé de réception définitif en date du 17 mai 2024 ;
Vu l'avis du Directeur financier, rendu en date du 17 mai 2024 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 mai 2024 ;
Vu la décision du Conseil communal en date du 25 avril 2024 de proroger de vingt jours le traitement du dossier ;
Vu les ajustements internes du trésorier en date du XXX (sans date) ne respectant pas l'équilibre ;
Vu les remarques du trésorier ;
Considérant que le compte susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :

Réformes proposées :

R16 : lire 150€ au lieu de 175€

D05 : lire 219,34€ et non 226,75€

D06e : lire zéro au lieu de 18,00€

D15 : lire 31,60 au lieu de 13,60

D35c : lire 180€ au lieu de 210€

Considérant qu'il y a lieu de réajuster les totaux suites aux rectifications ;

Considérant que le compte réformé susvisé, reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Martin de Givry au cours de l'exercice 2023, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le compte réformé susvisé répond au principe de sincérité budgétaire.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (à 16 voix "pour" sur 16 votants) :

art. 1. Le compte réformé de la Fabrique d'église Saint Martin de Givry, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 13 mars 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.581,40€
dont une intervention communale ordinaire de secours de	8.923,75€
Recettes extraordinaires totales du chapitre II	0€
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0€
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	0€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	997,97€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.541,03€
dont une mali comptable de l'exercice précédent de	-3.615,38€
Recettes totales	13.581,40€
Dépenses totales	15.223,33€
Résultat budgétaire Mali	-1641,93€

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Givry
- au Chef diocésain
- à la Directrice financière

4 Fabrique d'église - Saint Pierre de Quévy-le-Grand - Compte 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Quévy-le-Grand en date du 14 avril 2024, réceptionnée le 26 avril 2024, accompagnée des pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision en date du 13 mai 2024, réceptionnée le 16 mai 2024, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Vu l'accusé de réception définitif en date du 16 mai 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2024, prorogeant de 20 jours le délai de traitement du dossier, portant le délai de traitement du dossier, par la Tutelle Communale, jusqu'au 15 juillet 2024 ;

Vu l'avis du Directeur financier, rendu en date du 17 mai 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 mai 2024 ;

Vu le prochain Conseil communal prévu le 09 juillet 2024 ;

Vu l'absence d'ajustement interne du trésorier ;

Vu que l'avis du chef diocésain a été remis dans les délais prescrits ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Pierre de Quévy-le-Grand au cours de l'exercice 2023, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le compte susvisé répond au principe de sincérité budgétaire.

Recettes ordinaires totales	3.394,59€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.872,85€
Recettes extraordinaires totales	15.942,92€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.915,93€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	594,70€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.999,38€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.664,96€
• dont une mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	19.337,51€
Dépenses totales	19.259,04€
Résultat budgétaire - Boni	78,47€

ARRÊTE (à 16 voix "pour" sur 16 votants) le compte 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Quévy-le-Grand.

art. 1. la délibération du 14 avril 2024 par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Pierre de Quévy-le-Grand, arrête le compte pour l'exercice 2023 comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.394,59€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.872,85€
Recettes extraordinaires totales	15.942,92€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.915,93€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	594,70€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.999,38€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.664,96€
• dont une mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	19.337,51€
Dépenses totales	19.259,04€
Résultat budgétaire - Boni	78,47€

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Quévy-le-Grand
- au Chef diocésain
- à la Directrice financière

5 Fabrique d'église - Saint Martin de Bougnies - Compte 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies en date du 14 avril 2024, réceptionnée le 10 mai 2024, accompagnée des pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision en date du 22 mai 2024, réceptionnée le 22 mai 2024, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte 2023 ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 mai 2024 ;

Vu le prochain Conseil communal prévu le 09 juillet 2024 ;

Vu qu'il y a lieu de proroger de 20 jours le délai d'instruction du dossier ;

Vu l'accusé de réception définitif en date du 22 mai 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2024, prorogeant de 20 jours le délai de traitement du dossier, portant le délai de traitement du dossier, par la Tutelle Communale, jusqu'au 22 juillet 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 mai 2024 ;

Vu l'avis de la Directrice financière, rendu en date du 23 mai 2024 ;

Vu les ajustements internes du trésorier en date du 16 avril 2024 ;

Vu les remarques de la Tutelle communale :

R18A : lire 11,79€ au lieu de 6,34€

D06A : lire 702,49€ au lieu de 702,48€

D50C : lire 69,92€ au lieu de 69,27€

Considérant que le compte susvisé, reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Martin de Bougnies au cours de l'exercice 2023, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que prenant compte des remarques, le compte 2023 de la Fabrique Saint-Martin de Bougnies répond au principe de sincérité budgétaire.

Recettes ordinaires totales	13.977,93€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.539,94€
Recettes extraordinaires totales	2.112,60€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.112,60€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.404,17€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.821,72€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont une mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	16.090,53€
Dépenses totales	7.225,89€
Résultat budgétaire - Boni	8.864,64€

ARRÊTE (à 16 voix "pour" sur 16 votants) le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Bougnies
art. 1. Le compte de la Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies 2023, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 14 avril 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.977,93€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.539,94€
Recettes extraordinaires totales	2.112,60€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.112,60€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.404,17€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.821,72€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont une mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	16.090,53€
Dépenses totales	7.225,89€
Résultat budgétaire - Boni	8.864,64€

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Bougnies
- au Chef diocésain
- à la Directrice financière

6 Finances - Budget communal - 1ères modifications budgétaires 2024 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation

La Bourgmestre F. Lecompte cède la parole à l'Echevin des Finances qui en fait la présentation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation de la Région Wallonne et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L3131-1§1er 6° au L3132-2 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 12 et 15 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière repris en annexe de la présente délibération ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 décembre 2023 approuvant le budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Vu l'Arrêté ministériel des pouvoirs locaux en date du 20 février 2024 approuvant le budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Vu le projet des modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024, établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du 1er juillet 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2024 approuvant les comptes de l'exercice 2023 ;

Attendu que le résultat du compte 2023 peut être injecté dans le budget 2024 lors de la 1ère modification budgétaire de l'exercice ;

Considérant que les crédits 2024 doivent être revus pour assurer le bon fonctionnement de l'Administration ;

Considérant que la 1ère modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 doit, conformément à la circulaire du 1er avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien de l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux, être communiquée aux organisations syndicales représentatives dans les 5 jours de son adoption, lesquelles peuvent être convoquées par le Collège Communal, à leur demande, en vue d'une séance d'information spécifique ;

DECIDE (à 16 voix "pour" sur 16 votants) :

art. 1. d'approuver la 1ère modification budgétaire de l'exercice 2024 des services ordinaire et extraordinaire aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	13.161.104,96	11.292.461,90
Dépenses totales exercice propre	13.161.104,96	9.983.819,14
Boni / Mali exercice propre	0	1.304.642,76
Recettes exercices antérieurs	1.654.220,11	228.354,51
Dépenses exercices antérieurs	145.832,02	2.345.483,44
Prélèvements en recettes	0	2.225.857,35
Prélèvements en dépenses	746.600,00	886.588,68
Recettes globales	14.815.325,07	13.746.673,76
Dépenses globales	14.815.325,07	13.215.891,26
Boni / Mali global	761.788,09	530.782,50

art. 2. de communiquer la présente délibération ainsi que la 1ère modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 aux organisations syndicales représentatives dans les 5 jours à dater de la présente, lesquelles peuvent être convoquées par le Collège Communal, à leur demande, en vue d'une séance d'information spécifique

art. 3. d'arrêter le tableau de bord prospectif.

7 Finances - Plan de gestion pluriannuel 2024 - 2029

La Bourgmestre F. Lecompte cède la parole à l'Echevin des Finances D. Volant qui en fait la présentation. Le Conseiller L. Nicodème mentionne le rapport du CRAC qui fait état d'une situation préoccupante. Le 1er Echevin D. Volant explique que le CRAC fait référence à l'année 2028, année à laquelle le budget de l'Administration, sans mesures supplémentaires, ne serait plus à l'équilibre. Or, il est difficilement envisageable de prendre de nouvelles mesures à la veille des élections communales qui engageraient les prochains élus. Le plan de gestion devra donc être revu après les élections.

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2018 relatif aux prévisions budgétaires pluriannuelles des communes et des provinces wallonnes

Considérant les commentaires et échanges de mails avec le CRAC depuis 2023 ;

Considérant les remarques et constats du CRAC, faisant suite à la réunion du 25 juin 2024, dont le rapport daté du 27 juin 2024 se trouve ci-annexé ;

Considérant que le budget 2024 est approuvé par le Collège et le Conseil ;

Considérant l'annexe relative au plan de gestion proposé et approuvé par les instances du CPAS ;

Considérant les remarques émises en séance ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à 16 voix "pour" sur 16 votants) d'approuver le plan de gestion et le tableau de bord pluriannuel tel qu'amendés en séance ainsi que ses annexes.

8 Assainissement de Givry - Projet de convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble et de

constitution de servitudes - Division 4 (ex Givry) section A n° 158Y, 158N et 158V - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;
Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau et plus particulièrement ses articles :
- R.274 à R.291 relatifs au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;
- R.298 à R.303 relatifs au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 adoptant le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Haine ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2017 approuvant la modification du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Haine ;
Vu le plan des emprises, sous référence ABT126-2/E1a, daté du 15 décembre 2023, dressé par Monsieur Gabriel Callari, géomètre expert pour IDEA et portant sur les collecteurs de Givry ;
Vu le projet de convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble et de constitution de servitudes transmis par l'intercommunale IDEA ;
Considérant qu'afin de pouvoir réaliser les travaux liés à l'assainissement de Givry et plus particulièrement la pose des collecteurs, il convient de procéder à la vente d'une partie de la parcelle cadastrée division 4 (ex Givry) section A n° 158Y, ainsi qu'à la constitution de servitude sur une partie des parcelles cadastrées division 4 (ex Givry) section A n° 158Y, 158N et 158V ;
Considérant qu'il ressort de la matrice cadastrale que ces parcelles sont propriété de l'administration communale de Quévy ;
Considérant le projet de convention, transmis par IDEA, libellé comme suit :

Convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble et de constitution de servitudes

(conclue avec le propriétaire occupant en sa qualité de propriétaire)

Entre les soussignés :

1- De première part :

1.1) **NOM :** Commune de Quévy

Prénom(s) :

Lieu et date de naissance :

Etat civil : ~~Célibataire~~ ~~Marié(e)~~ ~~Divorcé(e)~~ ~~Veuf/veuve~~ ~~Cohabitant(e)~~ ~~légal(e)~~

Contrat de mariage : ~~oui~~ ~~non~~

Domicile : rue de Pâturages 50, 7041 Quévy

N° de téléphone et/ou GSM :

Adresse mail : administration@ac-quevy.be

TVA/BCE :

~~En sa qualité de propriétaire / usufructier / nu propriétaire / superficière / emphytéote / tréfoncier~~

1.2) **NOM :-**

Prénom :-

Lieu et date de naissance :-

Etat civil : ~~Célibataire~~ ~~Marié(e)~~ ~~Divorcé(e)~~ ~~Veuf/veuve~~ ~~Cohabitant(e)~~ ~~légal(e)~~

Contrat de mariage : ~~oui~~ ~~non~~

Domicile :-

N° de téléphone et/ou GSM :-

Adresse mail :-

TVA/BCE :-

~~En sa qualité de propriétaire / usufructier / nu propriétaire / superficière / emphytéote / tréfoncier~~

Ci-après dénommé(e)(s) "**Le soussigné de première part**" ou "**Le vendeur**", lequel déclare être capable juridiquement de signer la présente convention.

2- De seconde part :

La SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU, en abrégé **SPGE**, société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à 4800 VERVIERS, rue des Ecoles, numéro 17-19, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0420.651.980.

Dûment représentée par I.D.E.A. S.C. en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par acte du 8 juin 2001 dressé devant le Notaire Baudouin SAGEHOMME à Andrimont-Dison.

Désignée, en vertu du Code de l'Eau, par la SPGE comme opérateur de l'eau, chargé de la maîtrise de l'ouvrage et de la réalisation des travaux de :

- pose de collecteurs d'évacuation des eaux usées (*)

- ~~pose d'une conduite d'adduction d'eau (*)~~
- construction d'une station d'épuration (*)
- construction d'une station de pompage (*)

Ci-après dénommée "**Le pouvoir public**" ou "**L'acquéreur**".

Il est convenu ce qui suit :

I. VENTE

Le soussigné de première part vend au Pouvoir public, qui l'accepte, le(s) bien(s) immeuble(s) dont la désignation suit et aux conditions indiquées dans la présente convention :

Désignation du bien ; PLAN(S) N° ABT126-2/E1a

COMMUNE DE Quévy (Ex. Givry)

N° Emprise	Cadaastre			Nature des biens	Contenanc e	Contenance emprise en pleine propriété (surface) vendue	Objet de la vente (voir légende)
	Divisi on	Secti on	N°				
18	4	A	158Y	Pâture	00.48.73 ca	00.00.01 ca	CV

Légende

STEP : Station d'épuration - SP : Station de pompage - DO : Déversoir d'orage - CV : Chambre de visite - Autre : à préciser

CONDITIONS DE LA VENTE

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le soussigné de première part garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques.

Si le bien était grevé de pareilles charges, l'acquéreur aurait la faculté de se libérer en versant le prix dont question ci-après à la Caisse des dépôts et consignations, sans offre préalable ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du vendeur.

SERVITUDES

Le bien est vendu avec toutes les servitudes qui pourraient l'avantager ou le grever mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés par titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le soussigné de première part déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est grevé d'aucune servitude et n'en avoir concédé aucune, à l'exception de :

.....
ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

A la demande du soussigné de première part, l'abornement du bien vendu se fera aux frais du Pouvoir public.

OCCUPATION - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien est jusqu'à ce jour occupé et exploité par le soussigné de première part. Le Pouvoir public en aura la propriété à dater du jour de la signature de l'acte authentique. Il pourra en avoir la jouissance, ainsi que celle résultant des servitudes concédées dont question au point II, à dater de la signature de la présente convention. L'entrée en jouissance sera constatée par la simple prise de possession réelle du bien qui suivra la réalisation de l'état des lieux mentionné au point IV a).

Le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférents au bien restent à charge du vendeur, à l'exception du précompte immobilier et des autres impositions relatives à l'emprise en pleine propriété qui seront à charge de l'acquéreur à compter du premier janvier suivant la date de l'acte authentique qui constatera la présente convention.

PRIX

Il est référé quant à ce prix, au point V ci-après du présent acte.

II. Constitution de servitudes

a) Exposé préalable

Pour permettre la pose d'une canalisation, le soussigné de première part, titulaire de droits réels sur le fonds servant déclare constituer au profit du Pouvoir public, propriétaire du fonds dominant, deux servitudes: la première, dite servitude principale, consistant en l'enfouissement en sous-sol des canalisations nécessaires à la réalisation d'un collecteur d'eaux usées ou d'une conduite d'adduction d'eau, et la seconde, dite servitude accessoire, permettant l'accès et le passage au profit de la servitude principale, et ce afin de permettre la surveillance, l'entretien, la réparation et éventuellement le remplacement de la canalisation.

L'assiette et les modalités de chacune des servitudes sont ci-après précisées :

b) Servitude principale

Le soussigné de première part est titulaire de droits réels sur le **fonds servant**, désigné comme suit :
COMMUNE DE QUEVY (Ex Givry)

Cadastré			Nature des biens	Contenance
Division	Section	N°		
4	A	158Y	Pâturage	00.48.73 ca
4	A	158N	Bat. Funéraire	00.00.15 ca
4	A	158V	Cimetière	00.49.85 ca

Le Pouvoir public est le propriétaire du **fonds dominant**, ou en cours d'acquisition, désigné comme suit et constituant l'emplacement :

- d'une station d'épuration
- ~~d'un déversoir d'orage~~
- ~~d'une station de pompage~~
- ~~d'une chambre de visite~~

COMMUNE DE QUEVY (Ex Givry)

Pré cadastration - Cadastre			Nature des biens	Contenance
Division	Section	N°		
4	D	267 C	Station d'épuration	00.18.00 ca
4	D	267D	Station d'épuration	00.02.08 ca
4	D	266	Station d'épuration	00.08.25 ca

Le soussigné de première part déclare constituer au profit du Pouvoir public, propriétaire du fonds dominant, ou en cours d'acquisition, qui accepte, une servitude principale d'enfouissement en sous-sol des canalisations nécessaires à la réalisation d'un collecteur d'eaux usées ou d'une conduite d'adduction d'eau.

La (les) servitude(s) est (sont) identifiée(s) comme suit :

PLAN(S) n° ABT126-2/E1a

COMMUNE DE QUEVY (Ex Givry)

N° emprise	Cadastré			Nature des biens	Contenance
	Division	Section	N°		
18	4	D	267 C	Station d'épuration	00.18.00 ca
19	4	D	267D	Station d'épuration	00.02.08 ca
20	4	D	266	Station d'épuration	00.08.25 ca

Profondeur de la canalisation : minimum 1 mètre

Tel que cette (ces) servitude(s) figure(nt) sous teinte verte au(x) plan(s) n° ABT 126-2/E1a repris ci-dessus.

Ci-après dénommée(s) "la servitude principale" ou "servitude constituée en sous-sol".

c) Servitudes accessoires

Le soussigné de première part déclare constituer une servitude d'accès et de passage sur le fonds supérieur de la servitude principale.

Cette servitude aura une largeur de **deux mètres** de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface. Tel que cette (ces) servitude(s) figure(nt) sous zone hachurée au(x) plan(s) n° ABT 126-2/E1a repris ci-dessus.

Il est précisé à charge tant du soussigné de première part que de ses ayants droits et ayants cause :

1. Que, sans y avoir été préalablement autorisé, il ne pourra être érigé sur le fonds supérieur des constructions, de quelque espèce que ce soit (bâtiment, haie, mur de séparation, etc.), ni planté d'arbres ou d'arbustes ou en laisser pousser, même s'ils proviennent de semis naturels, à moins de deux mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation, ni modifié le niveau du sol au-dessus de la servitude constituée.

Autorisation(s)

.....
.....
.....
.....

La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les constructions démontables en matériaux légers ni les haies constituées de plants à racine à faible développement délimitant des propriétés ou des exploitations différentes.

2. Il ne pourra être pratiqué des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des canalisations qui y seront posées.
1. Il ne pourra être établi un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures.
2. Il ne pourra d'une manière générale être fait ou autorisé de faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, le Pouvoir public ou ses ayants droit, aura, sans avis ou mise en demeure préalable, le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

d) Usage futur

L'acquéreur, tant pour lui que pour ses ayants cause, s'engage à réparer OU à dédommager par le paiement à l'ayant droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'usage futur du droit de servitude accessoire. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun.

La servitude est constituée afin de permettre l'entretien des canalisations. Les interventions sur ce type d'ouvrage sont de trois types :

- Les visites d'inspection : celles-ci seront réalisées à pied et un préavis de 15 jours sera prévu. Elles ne causent aucun dommage à la propriété. Les visites d'inspection sur des ouvrages récents sont peu fréquentes (au plus une fois par an) ;
- Les interventions exceptionnelles (problème d'écoulement) : dans pareil cas, il est important de pouvoir réagir rapidement. Il n'est donc pas possible de prévoir de préavis pour ce type d'intervention tout à fait exceptionnelle. Les propriétaires seront néanmoins prévenus de l'intervention par téléphone ou visite sur place quelques jours auparavant. Ces interventions peuvent nécessiter l'utilisation de machines (camion de curage, passage camera, mini-pelle etc.). Dans ce cas, les accès seront définis en concertation avec les propriétaires et tout dégât à la propriété (dégâts à la pelouse par exemple) fera l'objet d'une convention d'indemnisation ;
- Les interventions lourdes liées au vieillissement des ouvrages : la servitude pourrait être utilisée pour permettre le remplacement des canalisations. Compte tenu des techniques actuelles et des matériaux utilisés, ces ouvrages ont une durée de vie de minimum de 30 ans (sauf problème lié à des interventions externes de tiers ou problèmes imprévisibles tel qu'un affaissement de terrain).

Dans ce cas, toute intervention devra faire l'objet d'une nouvelle convention d'occupation avec le propriétaire.

Le vendeur s'engage, tant pour lui que pour ses ayants droit et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur des servitudes précitées, à faire reproduire in extenso dans l'acte constatant cette opération les dispositions du point II. "CONSTITUTION DE SERVITUDES" du présent acte.

PRIX ET INDEMNITES

Quant au prix revenant au vendeur pour les présentes constitutions de servitude, il est référé au point V du présent acte.

Quant aux indemnités qui pourraient être dues au vendeur par le Pouvoir public en raison de l'usage futur (postérieur à la durée des travaux nécessaires à la pose de la canalisation) que celui-ci pourrait faire de la servitude, elles seront réglées par acte sous seing privé séparé et ce, sans préjudice de la disposition qui précède prévoyant le recours au tribunal compétent à défaut d'accord amiable.

III. Utilité publique

La présente convention intervient pour cause d'utilité publique en vue de permettre :

- *la pose d'un collecteur d'eaux usées (*)*
- *~~la pose d'une conduite d'adduction d'eau (*)~~*
- *~~la construction d'une station d'épuration (*)~~*
- *~~la construction d'une station de pompage (*)~~*

et en vertu d'un Arrêté ministériel d'expropriation du publié au Moniteur belge du ou en vertu d'une décision du Comité de Direction de la SPGE reconnaissant l'utilité publique des travaux.

IV. Obligations spéciales relatives aux travaux

a) Etat des lieux

Vingt jours au moins avant le début des travaux, le Pouvoir public, ou son entrepreneur, avertira le soussigné de la date fixée pour l'état des lieux établi par un géomètre assermenté aux frais du pouvoir public et de la période de commencement des travaux.

A l'issue des travaux, le Pouvoir public fera établir, à ses frais, un état des lieux de récolement.

En cas d'absence du soussigné de première part lors des états des lieux, ceux-ci seront envoyés pour signature, par lettre recommandée et par pli simple. L'absence de réaction sur les termes desdits états des lieux vaudra acceptation des documents.

b) Sécurité

Pendant la durée des travaux, le Pouvoir public prendra en charge la pose et le maintien d'une clôture temporaire de chantier. De manière générale, toutes les mesures suffisantes et adéquates seront mises en place afin de sauvegarder la sécurité des personnes et des biens.

c) Remise en état

Après l'exécution des travaux, le Pouvoir public s'engage à remettre en état le fonds supérieur du bien ayant fait l'objet des servitudes constituées et la zone de travail.

Cette remise en état comportera l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage de terres de qualité identique à celles de la couche supérieure enlevées. Elle comprend également le réensemencement, la reconstruction des zones engazonnées ou des pâtures par l'entrepreneur.

Le remplacement des clôtures, des arbres, arbustes, haies et plantations, etc. qui pourraient être endommagés ou démolis n'est pas visé dans la remise en état. Ce préjudice fait l'objet d'un règlement séparé.

V. Dispositions communes à la vente et à la constitution des servitudes

PRIX ET INDEMNITES REVENANT AU SOUSSIGNÉ DE PREMIÈRE PART

Pour l'acquisition et la constitution de servitudes (obligations permanentes liées aux servitudes) le Pouvoir public s'engage à payer la somme de (en lettres majuscules et en chiffres) : SIX CENT VINGT TROIS EUROS ET VINT TROIS CENTIMES (623,23 euros).

Cette somme comprend toutes les indemnités généralement quelconques pouvant revenir au soussigné de première part à l'exception :

- *De l'indemnité d'occupation temporaire de la zone de travail ;*
- *de l'indemnité relative à la réparation des dommages qui résulteraient pour le soussigné de première part de la non-remise en état du terrain à la suite des travaux de pose de la canalisation*

ni de la non-remise en état du terrain à la suite des travaux d'entretien ou de remplacement de la canalisation qui pourraient être effectués à l'avenir, en exécution des servitudes constituées par la présente convention.

Lesquelles indemnités font l'objet d'un règlement par convention séparée.

La somme ci-avant mentionnée est payable au compte BE93 0910 0040 1567 ouvert au nom du soussigné de première part, après l'enregistrement et la transcription de l'acte authentique, dans les trois mois à compter du jour de la signature dudit acte authentique.

La signature de la présente vaut autorisation de prise de possession des emprises et des servitudes constituées, objet de la présente convention, identifiées ci-avant.

Dès lors, cette somme est productive d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra de plein droit les modifications, et ce, à compter de la date de prise de possession réelle du (des) bien(s) par le Pouvoir public, entraînant la perte de jouissance effective de celui (ceux)-ci, jusqu'à parfait paiement.

IV. Dispositions finales

AUTHENTIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le soussigné de première part et le Pouvoir public s'engagent à passer l'acte authentique constatant la présente convention.

La signature de l'acte authentique interviendra devant le Comité d'acquisition de MONS ~~et~~ CHARLEROI (*).

En cas de vente du bien et/ou du fonds servant avant la passation de l'acte authentique à intervenir, le soussigné de première part s'engage dès à présent à imposer au futur propriétaire les clauses de la présente convention.

Sauf disposition contraire, le prix dont question au point V sera payé par le Pouvoir public à la personne détentrice du titre opposable de propriété au moment de l'acte authentifiant la présente convention, sans recours du soussigné de première part à l'encontre du Pouvoir public.

Tous les frais des présentes, y compris les frais de mainlevée éventuels, et ceux de l'acte authentique sont à charge du Pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le soussigné de première part s'engage à dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique d'acquisition.

CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention devra être ratifiée :

- soit par le Bureau exécutif de l'I.D.E.A. S.C. ;
- soit par toute personne ayant le pouvoir d'engager l'Intercommunale conformément à l'article 43 des statuts du 26 juin 2019, version applicable au 16 décembre 2020 ;
- soit par toute personne ayant le pouvoir d'engager l'Intercommunale sur base de la décision du Conseil d'Administration du 16 décembre 2020.

En outre, l'acquisition et la constitution des servitudes sont effectuées sous la condition suspensive d'acquisition, par le Pouvoir public, du fonds dominant identifié au point IIb.

Fait en double exemplaire à Quévy, le
chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien."

Considérant que le présent projet de convention fixe le montant d'achat des parcelles concernées conformément à l'estimation effectuée par le Comité d'acquisition d'immeubles ;

Considérant que ces travaux sont indispensables pour procéder à l'assainissement du village de Givry et liaisonner les collecteurs à la future station d'épuration de Givry ;

Considérant qu'il convient de proposer au Conseil communal d'approuver les termes du projet de convention afin de procéder à sa signature ;

Pour ces motifs,

DÉCIDE (à 16 voix "pour" sur 16 votants) :

art. 1. d'approuver le projet de convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble et de constitution de servitudes à intervenir entre la Commune de Quévy et la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), portant sur une partie des parcelles cadastrées division 4 (ex Givry) section A n° 158Y, 158N et 158V.

art. 2. d'approuver le montant de la vente au montant de SIX CENT VINGT TROIS EUROS ET VINT TROIS CENTIMES (623,23 euros).

art. 3. de désigner Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, assistée de Madame Julie Demoustier, Directrice générale f.f., en vue de signer ladite convention.

art. 4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA ainsi qu'aux services communaux concernés (Cadre de Vie, Finances, Régie technique)

9 Assainissement de Givry - Projet de convention portant cession d'un droit personnel de jouissance temporaire et règlement d'indemnités pour trouble d'exploitation - Division 4 (ex Givry) section A n° 158Y, 158N et 158V - Décision

Le Conseiller F. Richard demande où se trouvera la station d'épuration projetée.

La Bourgmestre F. Lecompte répond qu'elle va se trouver à la sortie de Givry, à peu près en face des nouvelles habitations, de l'autre côté de la voirie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 :

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau et plus particulièrement ses articles :

- R.274 à R.291 relatifs au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

- R.298 à R.303 relatifs au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 adoptant le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Haine ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2017 approuvant la modification du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Haine ;

Vu le plan des emprises, sous référence ABT124/E2, daté du 15 décembre 2023, dressé par Monsieur Gabriel Callari, géomètre expert pour IDEA et portant sur les collecteurs de Givry ;

Vu le projet de convention portant cession d'un droit personnel de jouissance temporaire et règlement d'indemnités pour trouble d'exploitation transmis par l'intercommunale IDEA ;

Considérant qu'afin de pouvoir réaliser les travaux liés à l'assainissement de Givry et plus particulièrement la pose des collecteurs, il convient de procéder à la cession d'une partie des parcelles cadastrées division 4 (ex Givry) section A n° 158Y, 158N et 158V ;

Considérant qu'il ressort de la matrice cadastrale que ces parcelles sont propriété de l'administration communale de Quévy ;

Considérant le projet de convention, transmis par IDEA, libellé comme suit :

Convention portant cession d'un droit personnel de jouissance temporaire et règlement indemnités pour trouble d'exploitation

(conclue avec le propriétaire occupant en sa qualité d'exploitant)

Entre les soussignés :

1- De première part :

1.1) **NOM :** Commune de Quévy

Prénom :

Lieu et date de naissance :

Etat civil : ~~Célibataire~~ ~~Marié(e)~~ ~~Divorcé(e)~~ ~~Veuf/veuve~~ ~~Cohabitant(e)~~ ~~légal(e)~~

Contrat de mariage : ~~oui~~ ~~non~~

Domicile : rue de Pâturages 50, 7041 Quévy

N° de téléphone et/ou GSM :

Adresse mail : administration@ac-quevy.be

TVA/BCE :

~~En sa qualité de propriétaire / usufruitier / nu propriétaire / superficière / emphytéote / tréfoncier~~

1.2) **NOM :-**

Prénom :-

Lieu et date de naissance :-

Etat civil : ~~Célibataire~~ ~~Marié(e)~~ ~~Divorcé(e)~~ ~~Veuf/veuve~~ ~~Cohabitant(e)~~ ~~légal(e)~~

Contrat de mariage : ~~oui~~ ~~non~~

Domicile :-

~~N° de téléphone et/ou GSM :-~~

~~Adresse mail :-~~

~~TVA/BCE :-~~

~~En sa qualité de propriétaire / usufruitier / nu propriétaire / superficière / emphytéote / tréfoncier~~

Ci-après dénommé(e)(s) "**Le propriétaire occupant**", lequel déclare être capable juridiquement de signer la présente convention.

2- De seconde part :

La SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU, en abrégé **SPGE**, société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à 4800 VERVIERS, rue des Ecoles, numéro 17-19, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0420.651.980.

Dûment représentée par I.D.E.A. S.C. en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par acte du 8 juin 2001 dressé devant le Notaire Baudouin SAGEHOMME à Andrimont-Dison.

Désignée, en vertu du Code de l'Eau, par la SPGE comme opérateur de l'eau, chargé de la maîtrise de l'ouvrage et de la réalisation des travaux de :

- pose de collecteurs d'évacuation des eaux usées (*)
- ~~pose d'une conduite d'adduction d'eau (*)~~
- construction d'une station d'épuration (*)
- construction d'une station de pompage (*)

Ci-après dénommée "**Le pouvoir public**".

Il est convenu ce qui suit :

I. EXPOSE PRÉALABLE

Par acte séparé, réputé être ici reproduit, le propriétaire occupant a vendu au Pouvoir public une emprise en surface et/ou a constitué, au profit de celui-ci, deux servitudes (principale et accessoire) sur la(les) parcelles mieux décrite(s) ci-après.

Ces opérations sont réalisées pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de :

- la pose d'un collecteur d'eaux usées (*)
- ~~la pose d'une conduite d'adduction d'eau (*)~~
- ~~la construction d'une station d'épuration (*)~~
- ~~la construction d'une station de pompage (*)~~

L'expropriation est poursuivie sur base d'un Arrêté ministériel d'expropriation du

..... publié au Moniteur belge du ou en vertu d'une décision du Comité de Direction de la SPGE reconnaissant l'utilité publique des travaux.

II. CONVENTION

1. CESSION D'UN DROIT PERSONNEL DE JOUISSANCE TEMPORAIRE SUR LA PARTIE DE LA ZONE DE TRAVAIL

Pour permettre l'exécution des travaux mentionnés à l'exposé préalable de la convention, le propriétaire occupant déclare autoriser le Pouvoir public à utiliser, en vertu d'un droit personnel de jouissance temporaire, une bande de terrain d'une contenance totale de 00 08 95 ca tel que cette bande de terrain figure sous teinte jaune et sous le(s) numéro(s) 18-19-20 au(x) plan(s) ABT 126-2/E1a dont le soussigné de première part déclare avoir eu connaissance.

Location d'un an prenant cours à la prise de possession réelle du bien entraînant la perte de jouissance effective de celui-ci.

2. OBLIGATIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX TRAVAUX

a. Etat des lieux

Vingt jours au moins avant le début des travaux, le Pouvoir public ou son entrepreneur, avertira le soussigné de première part de la date fixée pour l'état des lieux établi par un géomètre assermenté aux frais du Pouvoir public et de la période de commencement des travaux.

À l'issue des travaux, le Pouvoir public fera établir, à ses frais, un état des lieux de récolement. En cas d'absence du soussigné de première part lors des états des lieux, ceux-ci seront envoyés pour signature, par lettre recommandée et par pli simple. L'absence de réaction sur les termes desdits états des lieux vaudra acceptation des documents.

b. Sécurité

Pendant la durée des travaux, le Pouvoir public prendra en charge la pose et le maintien d'une clôture temporaire de chantier. De manière générale, toutes les mesures suffisantes et adéquates seront mises en place afin de sauvegarder la sécurité des personnes et des biens.

c. Remise en état

Après l'exécution des travaux, le Pouvoir public s'engage à remettre en état le fonds supérieur du bien ayant fait l'objet des servitudes constituées et de la zone de travail.

Cette remise en état comportera l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage de terres de qualité identique à celles de la couche supérieure enlevées. Elle comprend également le réensemencement, la reconstitution des zones engazonnées ou des pâtures par l'entrepreneur.

3. INDEMNITES

Le Pouvoir public s'engage à payer au propriétaire occupant :

- a) euros à titre d'indemnité pour le trouble d'exploitation causé par les travaux mentionnés à l'exposé préalable de la convention sur la superficie de la zone de travail (clôtures, arbres, arbustes, plantations, etc.) ;*
- b) 317,50 euros pour la cession d'un droit personnel de jouissance temporaire sur la zone de travail totale couvrant la période initiale d'un an comme dit ci-avant (location) ;*
- c) euros pour la mise en pension de bétail / chevaux pour une durée de mois prenant cours à la prise de possession réelle du bien entraînant la perte de jouissance effective de celui-ci.*

Soit une somme globale de (en lettres majuscules et en chiffres) TROIS CENT DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (317,50 EUR) suivant la liste des postes indemnisés jointe en annexe (détail de l'indemnisation) et qui fait partie intégrante de la présente convention.

Cette somme comprend toutes les indemnités généralement quelconques revenant au propriétaire occupant en sa qualité d'occupant.

Elle est stipulée payable au compte BE93 0910 0040 1567 ouvert au nom du propriétaire occupant, dans les trois mois à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive dont question au point 5 ci-après du présent acte.

La signature de la présente vaut autorisation de prise de possession des emprises, objet de la présente, identifiées ci-avant ; la location d'un an prendra cours à la date de prise de possession réelle du bien entraînant la perte de jouissance effective de celui-ci.

Dès lors, cette somme sera productive d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications, et ce, à compter de la date de prise de possession réelle du bien par le Pouvoir public, entraînant la perte de jouissance effective de celui-ci, jusqu'à parfait paiement.

La somme globale de TROIS CENT DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES fixée ci-dessus ne comprend pas la réparation des dommages qui résulteraient pour le propriétaire occupant de la non-remise en état du terrain à la suite des travaux.

Elle ne comprend pas davantage les indemnités qui pourraient être dues au propriétaire occupant, par le Pouvoir public, en raison de l'usage futur du droit de servitudes (postérieur à la pose de la canalisation et postérieur à la période d'occupation temporaire - éventuellement prolongée - ci-avant déterminée).

Ces dernières indemnités feront l'objet d'un règlement par acte sous seing privé séparé.

À défaut d'accord amiable, le différend relatif aux indemnités à allouer en pareil cas sera porté devant les tribunaux suivant les règles de droit commun.

En cas de vente ou de location du (des) bien(s) et/ou du fonds servant avant la réalisation des travaux, le propriétaire occupant s'engage à en avertir I.D.E.A. S.C. et à lui restituer la somme ci-avant sur le compte IBAN : BE16 0910 0073 2074 ouvert au nom de I.D.E.A. S.C. Dans l'éventualité où les travaux ne seraient pas réalisés sur le bien précité, le propriétaire occupant s'engage à restituer la somme reçue selon les mêmes modalités et sur simple demande, par lettre recommandée, de I.D.E.A. S.C.

4. FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du pouvoir public.

5. CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention devra être ratifiée :

- soit par le Bureau exécutif de l'I.D.E.A. S.C. ;*
- soit par toute personne ayant le pouvoir d'engager l'Intercommunale conformément à l'article 43 des statuts du 26 juin 2019, version applicable au 16 décembre 2020 ;*
- soit par toute personne ayant le pouvoir d'engager l'Intercommunale sur base de la décision du Conseil d'Administration du 16 décembre 2020.*

*Fait en double exemplaire à Quévy, le
chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien."*

Considérant que le présent projet de convention fixe l'indemnité liée à l'occupation des parcelles concernées dans le cadre des travaux projetés, liés à l'assainissement du village de Givry et liaisonner les collecteurs à la future station d'épuration de Givry ;

Considérant qu'il convient de proposer au Conseil communal d'approuver les termes du projet de convention afin de procéder à sa signature ;

Pour ces motifs.

DÉCIDE (à 16 voix "pour" sur 16 votants) :

art. 1. d'approuver le projet de convention portant sur la cession d'un droit personnel de jouissance temporaire et règlement indemnités pour trouble d'exploitation à intervenir entre la Commune de Quévy et la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), portant sur une partie des parcelles cadastrées Division 4 (ex Givry) section A n° 158Y, 158N et 158V.

art. 2. d'approuver le montant de l'indemnité proposé, soit TROIS CENT DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (317,50 euros).

art. 3. de désigner Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, assistée de Madame Julie Demoustier, Directrice générale f.f., en vue de signer ladite convention.

art. 4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA ainsi qu'aux services communaux concernés (Cadre de Vie, Finances, Régie technique).

10 Patrimoine - Immeuble sis rue Aquin n°16 à 7041 Quévy - Division 3 (ex Havay) section D n° 578E - Expropriation pour cause d'utilité publique - Dossier d'expropriation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2022 (22.54.6335) d'attribuer le marché "Amélioration et mise en conformité de l'Ecole communale d'Havay à l'entreprise (...) LOISELET CONSTRUCTIONS SPRL, chaussée de Saint Ghislain 215B à 7950 Chièvres ;

Vu le courriel du jeudi 23 juin 2023 de Monsieur Luca Santamaria, Expert administratif à la Régie des Bâtiments, nous informant de la mise en vente du bien sis rue Aquin n° 16 à 7041 Havay au prix de 65.000 euros, et sollicitant la position de notre administration quant à une acquisition par expropriation ;

Vu la décision du Collège communal du 11 décembre 2023 (23.47.2014) et plus particulièrement ses articles 1 et 2, libellés comme suit :

" Art. 1er. de prendre acte de la demande de la Régie des bâtiments quant à l'intention de la commune de procéder à l'acquisition du bâtiment sis rue Aquin n°16 à 7041 Quévy, cadastré division 3 (ex Havay) section D n° 578E, par expropriation pour cause d'utilité.

Art. 2. de marquer un avis de principe favorable sur l'opportunité d'acquisition."

Considérant qu'une partie des locaux de l'école communale d'Havay, rue de la Place 19 à 7041 Quévy (Havay) est occupée par les services de l'Agence Locale pour l'Emploi de Quévy, et notamment la centrale de repassage ;

Considérant que les travaux de mise en conformité de l'école communale d'Havay ont débuté en janvier 2024 ; que les services de l'ALE ont donc été amenés à quitter les lieux ;

Considérant que les travaux en cours visent à aménager des locaux adaptés pour l'ensemble des classes de l'école communale ; que l'ensemble des locaux serait destiné aux classes primaire et maternelle ;

Considérant qu'il convient de trouver un emplacement définitif pour l'Agence locale pour l'Emploi de Quévy ; que le bâtiment sis rue Aquin n°16 à 7041 Quévy (Havay) pourrait permettre d'accueillir définitivement ces services ;

Considérant que le bien en vente, sis rue Aquin 16 à 7041 Quévy (Havay), est repris sous la référence cadastrale Division 3 (ex Havay) section D n° 578 E, pour une contenance de 270 m² ; que la mise en vente du bâtiment est fixée au montant de 65.000 euros ;

Considérant que, des contacts pris avec la Régie des Bâtiments, il ressort que si la commune souhaite faire l'acquisition du bien, la vente de gré à gré n'est pas une option ; que seule la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être engagée ;

Considérant que la participation à la vente publique pourrait avoir comme conséquence que les enchères porteraient le prix d'achat du bien à un montant bien supérieur ; que cette situation n'est pas dans l'intérêt de notre commune ;

Considérant que les finances communales ne permettent pas d'acquérir ce bâtiment à un montant trop élevé ; que notre administration est actuellement sous contrat de gestion du Centre régional d'Aide aux Communes (CRAC) ;

Considérant que Monsieur Luca Santamaria, Expert administratif à la Régie des Bâtiments, nous a informé, par courriel du 9 novembre 2023, que le bien a fait l'objet d'une nouvelle estimation par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, au montant de 75.000 euros ;

Considérant l'avis de principe émis par le Collège communal sur l'acquisition du bien sis rue Aquin n° 16 à 7041 Havay, cadastré Division 3 (ex Havay) section D n° 578 E, par expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'article 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation stipule que l'expropriation peut avoir pour objet le transfert de droit de propriété sur un bien immobilier ;

Considérant que l'utilité publique est ici motivée par la nécessité de maintenir les services de l'ALE et l'absence de bien du patrimoine communal permettant d'accueillir durablement ce service ;

Considérant qu'afin d'initier la procédure d'expropriation, il convient de transmettre à l'Administration, un dossier d'expropriation ;

Considérant le dossier d'expropriation réalisé par la cellule Cadre de Vie ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal approuve l'acquisition du bien sis rue Aquin 16 à 7041 Quévy (Havay), repris sous la référence cadastrale Division 3 (ex Havay) section D n° 578 E, pour une contenance de 270 m² ; que, dès lors, il convient également que le dossier d'expropriation puisse être approuvé pour initier la procédure ;

Pour ces motifs,

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DÉCIDE (à 16 voix "pour" sur 16 votants) :

art. 1. d'approuver l'acquisition du bâtiment sis rue Aquin n°16 à 7041 Quévy, cadastré division 3 (ex Havay) section D n° 578E, par expropriation pour cause d'utilité.

art. 2. de marquer son accord sur le projet de dossier d'expropriation tel que réalisé par la cellule Cadre de Vie.

art. 3. d'initier la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

art. 4. de transmettre la présente délibération aux services communaux concernés (Cadre de Vie, Finances, Régie technique).

11 Bien sis rue de Pâturages 68 à 7041 Givry cadastré "bâtiment scolaire" section D numéro 861W d'une contenance de 77a 60ca - Approbation des conditions d'acquisition

Vu le Code civil – lire III du 21 mars 1804 relative à la Manière dont on acquiert la propriété ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, du Code précité ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, stipulant que c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de la vente d'un bien immeuble, d'en fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles qui devront guider les communes dans la gestion de leur dossier ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que le site de l'ancien Lycée Brismée, rue de Pâturages n°68 à 7040 Quévy, appartenant à la Communauté Française, a fait l'objet d'un bail emphytéotique prenant cours au 1er août 1996 au bénéfice de la Commune et est actuellement occupé à titre d'école communale maternelle et primaire ;

Considérant que le bail prendra fin en date du 31 juillet 2026 ;

Considérant le projet de création d'un Centre Administratif regroupant les services administratifs de la Commune et du CPAS afin de répondre au double objectif de bonne gouvernance et de rationalisation des dépenses ;

Considérant l'estimation du Département des Comités d'Acquisition - Direction de Mons pour le bâtiment sis rue de Pâturages 68+ à 7041 Givry fixant :

- la valeur vénale du bien au montant de 500.000,00 € ;

- en cas de bail emphytéotique, à 500.000,00 € le canon unique ;

- en cas de bail emphytéotique de 60 ans, à 8.333,00 € le canon annuel ;

Considérant que cette estimation a également été envoyée à la Communauté Française ;

Considérant le retour oral de la Communauté Française concernant cette proposition qui ne s'oppose pas à cette estimation et souhaite que la commune se positionne officielle (fasse une offre de prix) sur la vente à 500.000 € ou le bail emphytéotique ;

Considérant que le bâtiment ne pourra être utilisé qu'à des fins scolaires si nous partons sur un bail emphytéotique ;

Considérant que dans ces conditions le service propose d'acquérir ce bâtiment au prix unique de 500.000 € ;
Considérant que le crédit est prévu au budget extraordinaire 2024, article 124/71251 (20240017) et financé par emprunt ;
Considérant que pour la suite de ce dossier, le Comité d'acquisition sollicite une provision destinée aux frais de recherches et de formalité hypothécaire d'un montant de 600,00 €, l'excédent nous étant remboursé une fois l'opération terminée ;
Considérant que le crédit est inscrit au budget ordinaire 2024, article 104/12202 ;
Considérant que ce crédit devra être adapté à la prochaine modification budgétaire ;
Considérant que le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction générale des Infrastructures a reçu les différents accords ministériels afin de pouvoir procéder à la vente du bien entre nos deux Administrations ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière daté du 31 mai 2024 ;
Pour ces motifs.

DECIDE (à 16 voix "pour" sur 16 votants) :

art. 1. d'approuver l'acquisition du bien sis rue de Pâturages 68 à 7041 Givry, cadastré "bâtiment scolaire" section D numéro 861W d'une contenance de 77a 60ca, appartenant à la Communauté Française, pour un montant de 500.000 € (hors frais).

art. 2. d'en informer le Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles.

art. 3. de charger Madame la Bourgmestre, assistée de la Directrice générale, de signer l'acte d'acquisition à conclure avec la Communauté Française devant le Comité d'acquisition.

art. 4. de charger le Comité d'acquisition de Mons de nous représenter dans ce dossier (rédaction et transcription de l'acte).

art. 5. de financer cette acquisition par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, article 124/71251 (20240017), par emprunt.

12 Collectif "Notre Jardin" de Blaregnies - Convention de mise à disposition des jardins de la Cure de Blaregnies - Renouvellement

Suite à la Commission unique, la mention "Le Jardin Maya devra rester accessible au public et la récolte des fruits ouvertes à tous et ce, gratuitement." est insérée dans la présente convention.

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité ;

Vu l'article L1222-1 du CDLD qui prévoit que "le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune » ;

Vu les dispositions relatives au droit de superficie du livre 3 « les biens » du Code civil ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la décision du Conseil communal du 8 juillet 2021 (21.06.0936) d'approuver le projet de convention amendé de mise à disposition à titre précaire renouvelable chaque année pour la mise à disposition gratuite du terrain situé à l'arrière de la cure à conclure avec le collectif "Notre Jardin » ;

Considérant que la commune a mis à disposition du collectif "Notre jardin" le terrain se trouvant à l'arrière de la cure de Blaregnies afin d'y implanter un jardin partagé ;

Considérant l'autorisation octroyée à l'asbl d'installer un chalet avec toilettes sèches tout en se conformant aux normes imposées par le CoDT ainsi qu'un bassin de lagunage ;

Considérant que le raccordement en eau et électricité sur les compteurs de la cure a également été autorisé et ce, sous réserve de la conformité des installations et moyennant paiement des consommations ;

Considérant la demande de l'asbl Notre jardin de pouvoir renouveler cette convention d'occupation ;

Considérant que le projet de convention ci-joint propose une durée de mise à disposition de 3 ans ;

Considérant les modifications demandées en commission ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à 16 voix "pour" sur 16 votants) :

art. 1. d'approuver le projet de convention de mise à disposition à titre précaire pour la mise à disposition gratuite du terrain situé à l'arrière de la cure à conclure avec le collectif "Notre Jardin" pour une durée de 3 ans amendée en séance.

art. 2. de mandater Madame la Bourgmestre assistée de Madame la Directrice générale pour signer cette convention

13 Modification du règlement complémentaire communal de la circulation routière - Réaménagement des rues de l'Avenir et Reine Astrid à 7040 Aulnois - Décision

Le Conseiller F. Richard demande si la résistance des matériaux mis en œuvre à la rue Reine Astrid dans le cadre des travaux d'amélioration permet le passage d'un charroi agricole.

La Bourgmestre F. Lecompte répond que le passage du charroi agricole est possible, que cela a été confirmé par IDEA. Elle précise que le passage est également possible via le sentier n°14.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1133-1 ET L1133-2 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 4 ;

Considérant que, dans l'intercommunale IDEA réalise des travaux dans le village d'Aulnois portant sur la réalisation d'un réseau d'assainissement, phase initiale nécessaire à la construction future d'une station d'épuration collective ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux, diverses rues sont impactées, dont les rue de l'Avenir et Reine Astrid ; que ces voiries ont également été entièrement reconstruites ;

Considérant que les travaux en cours permettent de revoir la circulation sur ces voiries ;

Considérant que la rue Reine Astrid est une voirie sans issue, à sens unique de circulation, liaisonnée à la rue Basse par la rue de l'Avenir ;

Considérant le plan de circulation et de signalisation transmis par l'intercommunale IDEA en date du 15 mai 2023 ;

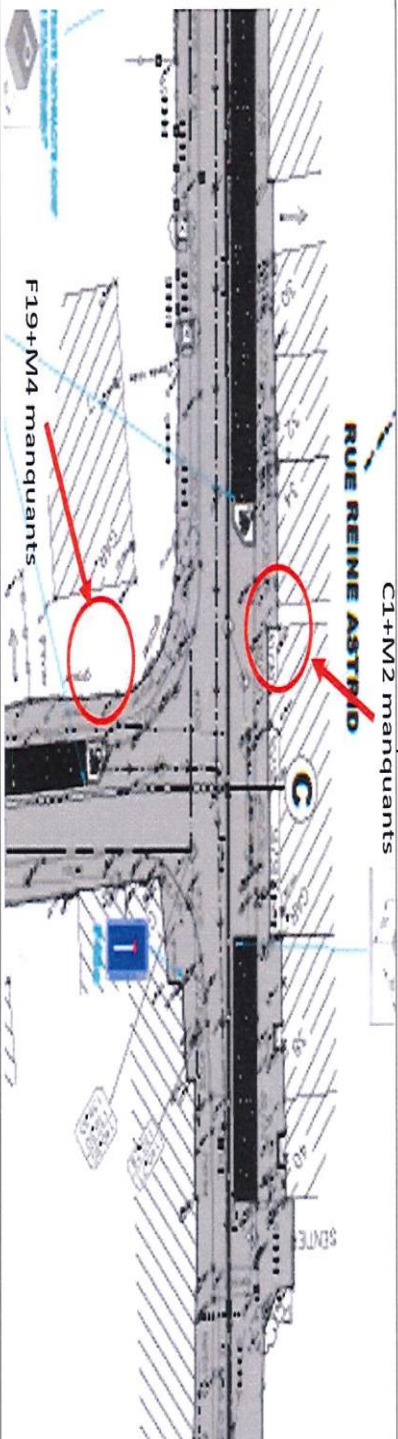
Considérant l'avis émis par le SPW - MI - Département des Infrastructures locales - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries en date du 22 mai 2024, duquel il ressort les remarques et conclusions suivantes :

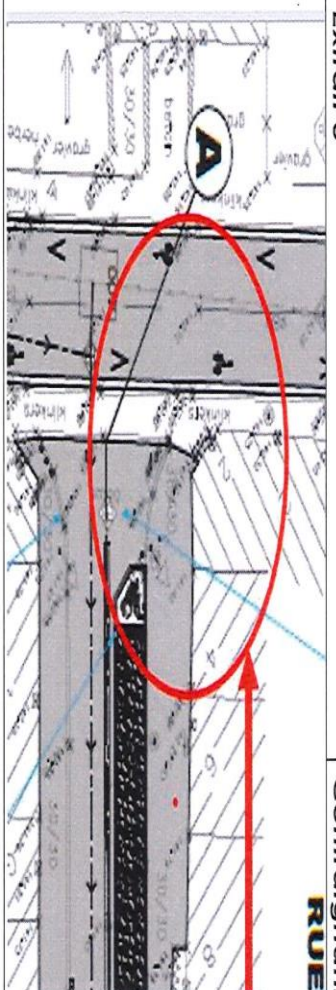
Contraignant

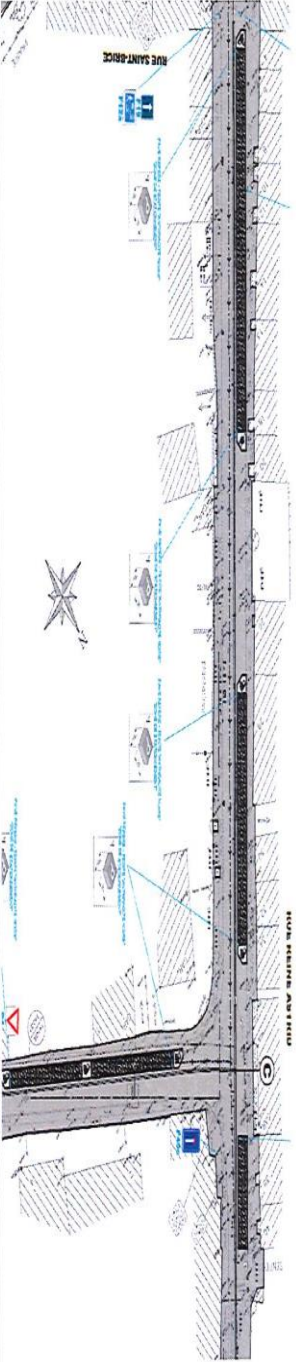


Le signal C1 de fin de section n'est plus requis depuis 2004.

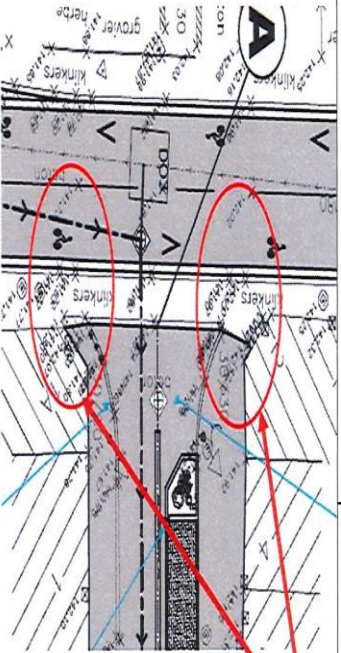
- **Fiche N°293 - Les sens uniques limités ou contresens cyclables - Sécurité**
(wallonie.be)

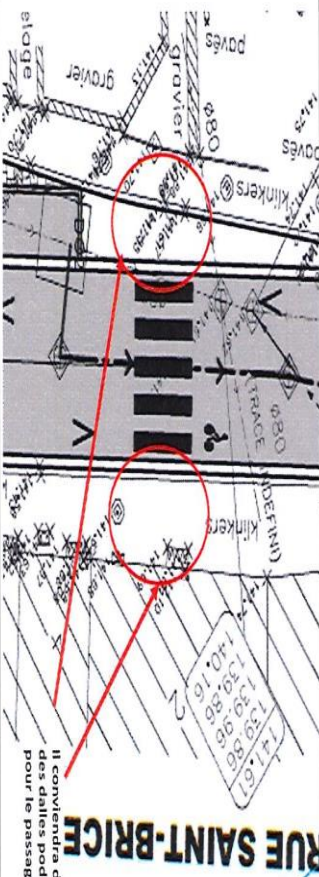
Extrait 2	Contraignant
	
Remarques Il manque les signaux de rappel du sens interdit (C1+M2) et du sens unique (F19+M4) au carrefour des rues Reine Astrid et de l'Avenir.	

Extrait 3	Contraignant
	
Ajouter d'un B1 avec un panneau additionnel M1	
Remarques Afin d'être cohérent aux deux carrefours de cette zone résidentielle et compte tenu de l'admission des cyclistes à contresens dans le sens interdit (voir extrait 1) il conviendra de prévoir un signal B1 (cédez le passage en petit format) avec panneau additionnel M1 au débouché de la rue Reine Astrid sur la rue Saint Brice.	

Extrait 4	Contraignant
	
Remarques Il y a lieu de délimiter les emplacements séparément (éventuellement via des différences de revêtement entre eux ou par le tracé des cases qui peuvent être limité aux angles de celles-ci) et si la lettre « P » pour indiquer les emplacements de stationnement semble bien prévue, elle doit être répétée dans chacun d'entre eux. Fiche N°294(Pt 2) - Circulation apaisée — La zone résidentielle - Séurothèque (wallonie.be)	

Extrait 5	Contraignant
	
Remarques L'appellation « PMR » n'est pas correcte, en l'espèce il s'agit d'un emplacement réservé aux personnes handicapées ou personnes détentrices de la carte spéciale de stationnement. Par ailleurs, le signal E9a ne peut être mis en place parallèlement à l'axe de la chaussée mais bien perpendiculairement à celle-ci, en début de réservation et être complété d'une flèche montante « 6m »	

Extrait 6	Contraignant
	
Remarques Il manquera les dalles podotactiles pour le trottoir traversant situé côté rue Saint-Brice. Il conviendra également de nous transmettre la coupe en travers de ce trottoir traversant lors de la procédure d'approbation du règlement complémentaire inhérent à ces mesures.	
Fiche N°84 - Les trottoirs traversants - Sécuritéthèque (wallonie.be)	

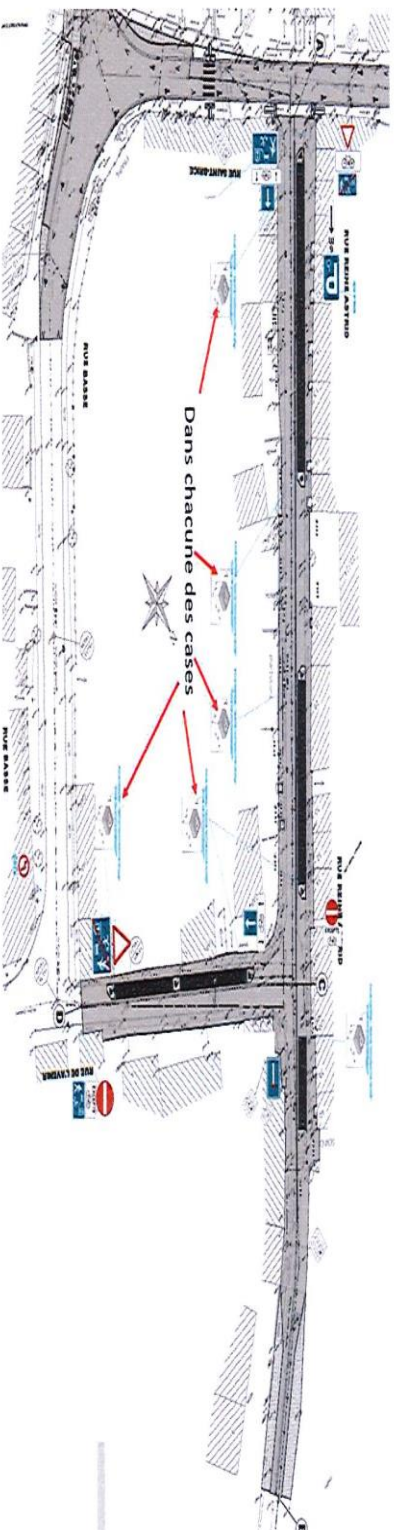
Extrait 7	Contraignant
	
Remarques Il manquera les dalles podotactiles pour le passage pour piétons projeté à hauteur du n°2 de la rue Saint Brice. La traversée quant à elle sera aménagée zéro ressaut.	
Fiche N°337 - Dalles podotactiles - Sécuritéthèque (wallonie.be)	

AVIS RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE.

1 Quartier formé par les rues Reine Astrid et de l'Avenir (section comprise entre les rues Reine Astrid et Basse)

1.1 Zone résidentielle

Localisation



Avis

Une zone résidentielle est établie. La circulation et le stationnement sont organisés en conformité avec les plans terrier ci-dessus et de détail (coupe en travers du trottoir traversant côté rue Saint Brice à nous fournir) à joindre au règlement complémentaire lors de la procédure d'approbation.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux F12a, F12b, B1, B1 avec panneau supplémentaire M1, C1 avec panneau supplémentaire M2, F19 avec panneau supplémentaire M4, F45c et les marques au sol appropriées.

Conclusion

Cet avis est favorable et nécessite un RC à soumettre à l'agent d'approbation.

Considérant qu'un plan modificatif reprenant ces remarques nous a été transmis par l'intercommunale IDEA en date du 17 juin 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE (à 16 voix "pour" sur 16 votants) :

art. 1. D'approuver le règlement complémentaire de circulation routière portant sur le réaménagement de voiries dénommées rue Reine Astrid et rue de l'Avenir à Aulnois (création d'une zone résidentielle).

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux F12a, F12b, B1, B1 avec panneau additionnel M1, C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, F45c et les marques au sol appropriées.

art. 2. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

art. 3. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site Facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

14 Modification du règlement complémentaire communal de la circulation routière - Rue des Montrys à 7040 Asquillies - Création d'une Zone 30 - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que des problématiques de vitesse excessive ont été constatées le long de la rue des Montrys à Asquillies, notamment au niveau de la place communale et de la Maison culturelle et citoyenne ;

Considérant qu'il est proposé, afin de répondre à cette problématique, d'aménager une zone 30 depuis le carrefour entre la rue des Montrys et la rue du monument jusqu'à l'habitation portant le n° 17 (au-delà de l'accès à la parcelle) afin d'inclure les zones de stationnement existantes ;

Considérant l'avis favorable émis par le SPW - MI - Département des Infrastructures locales - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries en date du 4 mars 2024 ; que cet avis renvoie à un avis précédent, daté du 22 juin 2022 lequel préconisait l'établissement d'une zone d'évitement striée à hauteur du n°10 de cette voirie ;

Considérant qu'il ressort de l'avis du SPW - MI - Département des Infrastructures locales - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du 22 juin 2022, que celui-ci émet un avis favorable à l'établissement d'une zone d'évitement trapézoïdale de 5 mètres de longueur et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres à hauteur du n°10 via les marques au sol appropriées.

Considérant que la proposition du service portait également sur le placement de coussins berlinois afin de limiter la vitesse en entrée et en sortie de la zone 30 ; que le placement de ce type de dispositif n'est pas soumis à avis du SPW ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE (à 16 voix "pour" sur 16 votants) :

art. 1. d'approuver le règlement complémentaire de circulation routière portant sur la création d'une zone 30 rue des Montrys à Asquillies (depuis le carrefour entre la rue des Montrys et la rue du monument jusqu'à l'habitation portant le n° 17, au-delà de l'accès à la parcelle).

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b ainsi que par l'établissement d'une zone d'évitement trapézoïdale de 5 mètres de longueur et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres à hauteur du n°10 via les marques au sol appropriées.

art. 2. de placer des dispositifs surélevés (coussins berlinois) marquant l'entrée et la sortie de la zone 30 face à l'habitation portant le n°17 de la rue des Montrys ainsi qu'un dispositif surélevé (coussins berlinois) marquant l'entrée de la zone 30 face à l'habitation portant le n°10 de la rue des Montrys.

art. 3. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

art. 4. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site Facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

15 PIC-PIMACI 2022-2024 - Amélioration, égouttage et assainissement de la rue Longsaule - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseiller L. Nicodème soulève que le chantier de la rue Longsaule et de la Place de Genly sont contigus et demande si les travaux vont être réalisés simultanément ou successivement.

Le 1er Echevin D. Volant indique que le marché relatif à la Place de Genly a été attribué et qu'il est actuellement soumis à l'analyse de la tutelle mais que la date de commencement des travaux n'a pas encore été déterminée. Les travaux de la rue Longsaule vont effectivement impacter la place de Genly notamment en matière d'égouttage, il faudra donc se coordonner avec les auteurs de projet et les entreprises désignées le cas échéant.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du PIC ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 31 janvier 2022 relatif aux plans d'investissement communaux 2022-2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 janvier 2023 approuvant le plan d'Investissement Communal et le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 ;

Vu que ce plan d'investissement 2022-2024 a été approuvé par le Ministre Philippe Henry en date du 8 juin 2023 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 25 juin 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Amélioration, égouttage et assainissement de la rue Longsaule" à IDEA, Rue de Nimy, 53 à 7000 MONS ;

Considérant le cahier des charges N° TCEC-132 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IDEA, Rue de Nimy, 53 à 7000 MONS ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 983.777,24 € HTVA (1.082.246,37 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPGE, Avenue de Stassart, n°14-16 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 514.876,64 € ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Commune de Quévy, et que cette partie s'élève à 567.369,73 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 Namur, dans le cadre du

plan d'investissement Communal 2022-2024 et que le montant provisoirement promis s'élève à 372.136,72 € ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Commune de Quévy exécutera la procédure et interviendra au nom de SPGE à l'attribution et l'exécution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/73160 (n° de projet 20240035) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant l'avis de légalité transmis par la Directrice financière en date du 20 juin 2024 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à 16 voix "pour" sur 16 votants) :

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° TCEC-132 et le montant estimé du marché "Amélioration, égouttage et assainissement de la rue Longsaule", établis par l'auteur de projet, IDEA, Rue de Nimy, 53 à 7000 MONS. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 983.777,24 € HTVA (1.082.246,37 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

art. 3. De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SPGE, Avenue de Stassart, n°14-16 à 5000 Namur.

art. 4. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 Namur, dans le cadre du plan d'investissement Communal 2022-2024.

art. 5. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

art. 6. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/73160 (n° de projet 20240035).

16 Mise en conformité - Ecole d'Aulnois - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20240052 relatif au marché "Mise en conformité - Ecole d'Aulnois" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Toiture de l'école communale d'Aulnois), estimé à 157.750,00 € HTVA (167.215,00 € TVAC) ;

* Lot 2 (Électricité), estimé à 30.826,39 € HTVA (32.675,97 € TVAC) ;

* Lot 3 (Système incendie), estimé à 7.641,52 € HTVA (8.100,01 € TVAC) ;

* Lot 4 (Réseau), estimé à 9.200,00 € HTVA (11.132,00 € TVAC) ;

* Lot 5 (Installation d'un parlophone et d'un contrôle d'accès sur le portail de l'école et la porte du pré gardiennat), estimé à 15.000,00 € HTVA (18.150,00 € TVAC) ;

* Lot 6 (Menuiserie extérieure), estimé à 4.245,29 € HTVA (4.500,01 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 224.663,20 € HTVA (241.772,99 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/72452 (n° de projet 20240052) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 juin 2024 ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à 16 voix "pour" sur 16 votants) :

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 20240052 et le montant estimé du marché "Mise en conformité - Ecole d'Aulnois", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier

des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 224.663,20 € HTVA (241.772,99 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

art. 3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

art. 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/72452 (n° de projet 20240052).

17 Achat d'un bras débroussailleur et reprise de l'ancien - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseiller L. Nicodème indique qu'il serait intéressant de pouvoir prendre un sécateur comme accessoire qui permet d'avoir une coupure nette sans blesser l'arbre.

Le 1er Echevin D. Volant répond que cet achat pourra être envisagé si le budget le permet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024799 relatif au marché "Achat d'un bras débroussailleur et reprise de l'ancien " établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 21 mai 2024, ci-annexé ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,01 € HTVA (65.000,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/74451 (n° de projet 20240050) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 mai 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 21 mai 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 3 juin 2024 ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à 16 voix "pour" sur 16 votants) :

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2024799 et le montant estimé du marché "Achat d'un bras débroussailleur et reprise de l'ancien ", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.719,01 € HTVA (65.000,00 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/74451 (n° de projet 20240050).

18 Rénovation du mur des escaliers de l'église d'Aulnois - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20240071 relatif au marché "Rénovation du mur des escaliers de l'Eglise d'Aulnois" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 52.875,00 € HTVA (63.978,75 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 790/72354 (n° de projet 20240071) et sera financé par un emprunt ;

Considérant que la directrice financière a rendu un avis favorable le 20 juin 2024, ci-joint ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à 16 voix "pour" sur 16 votants) :

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 20240071 et le montant estimé du marché "Rénovation du mur des escaliers de l'Eglise d'Aulnois", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.875,00 € HTVA (63.978,75 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 790/72354 (n° de projet 20240071).

19 Approbation convention de Partenariat FESTIVAL DE MONS - QUEVY : venues festival et décentralisations

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 03.06.24 (24.22.0881) d'approuver 2 projections de film aux dates des 28 juin 2024 à 20h00 et 05 septembre 2024 à 20h00 à la Salle Culturelle et Citoyenne d'Asquillies, ainsi que d'émettre un droit d'entrée de 5,00 € et 2,00 € pour les enfants de moins de 16 ans lors de la projection du film et de remettre les clés et le code de l'alarme de la Salle Culturelle et Citoyenne d'Asquillies à Madame Catherine Poncin lors de la projection de ces 2 films ;

Considérant que deux films seront projetés dans le cadre des décentralisations de la 39ème édition du Festival International du Film de Mons durant les mois de juin et septembre ;

Considérant que cette convention portera sur ces décentralisations qui auront lieu avec la projection de ces 2 films à la Maison Culturelle et Citoyenne de Quévy à titre payant ;

Considérant que ces PAF couvriront les frais de droits d'auteur et de projections ;

Considérant que la présente convention est conclue pour l'année 2024 ;

Considérant la convention à conclure entre la Commune de Quévy et le Festival International du Film de Mons asbl jointe en annexe ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à 16 voix "pour" sur 16 votants) :

art. 1. D'adopter la convention de partenariat à conclure entre le "Festival International du Film de Mons" et la Commune de Quévy comme reprise en annexe.

art. 2. De charger le Collège communal, selon les dispositions prévues en l'article L1123-23, de l'exécution de la présente décision.

20 Approbation convention BMH City Tour 2024 - Ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'afin de promouvoir le basket-ball ainsi que l'image de la commune de Quévy, l'ASBL UnionHainaut Sportive BMH City Tour a organisé deux activités dans la commune ;

Considérant qu'elle accepte selon les clauses, charges et conditions figurant aux présentes, la participation des joueurs à une après-midi d'entraînement avec le club de Blaregnies ;

Considérant qu'en sa qualité d'organisateur, L'ASBL UMH Sportive - BMH City Tour apporte, outre son expérience et savoir-faire technique, des possibilités de promotion et communication à la commune de Quévy.

Considérant que l'ASBL UMH Sportive - BMH City Tour s'attachera, en tant qu'organisateur, à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour offrir à la commune et au public présent, un événement sportif de haute qualité technique ;

Considérant que la Convention dans laquelle l'ASBL UMH Sportive - BMH City Tour s'engage à venir avec son équipe professionnelle aux deux événements, à mettre en place diverses animations pour les personnes

invitées - Coup d'envoi du match donné par des représentants de la commune - 14 invitations VIP + 4 repas pour la commune pour un match - 500 invitations pour les citoyens de la commune à cette même rencontre ;
Considérant que de son côté la commune s'engage :

a) à donner toutes les informations indispensables pour organiser sa promotion avec les supports de communication de la ville ;

b) à fournir toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives et autres nécessaires à l'organisation de l'évènement ;

c) à fournir des prestations de qualité, conformes à la réputation et à l'image de l'ASBL UMH Sportive - BMH City Tour et répondant aux exigences d'une compétition sportive de haut niveau ;

d) à prêter leur concours actif à l'ASBL UMH Sportive - BMH City Tour pour la préparation et le déroulement de la manifestation, notamment en mettant à sa disposition les locaux, installations, matériels nécessaires et personnel d'encadrement si nécessaire ;

e) à régler le subside d'un montant de 200,00 € HTVA pour l'organisation sur le n° de compte Belfius BE56.0682.2831.5088 pour l'année 2024 ;

Considérant que l'ASBL UMH - Hainaut Sportive - BMH City Tour est couverte en RC pour ces évènements ainsi que la commune ;

Considérant que si le BMH City Tour annule cet évènement, il remboursera l'intégralité de la somme à l'administration communale de Quévy ;

Considérant que le Belfius Mons Hainaut a réservé 1 match de Basket au Belfius Arena à la Population de Quévy et que la commune pourra accueillir 282 personnes de l'entité ;

Considérant que ce match s'est tenu le samedi 27 avril 2024 à 20h30 contre l'équipe de Yoast united dans le cadre de la BNXT LEAGUE ;

Considérant que la présente convention est conclue pour l'année 2024 ;

Considérant la convention à conclure entre la Commune de Quévy et "BMH City Tour" asbl jointe en annexe ;

Sur proposition du Collège communal.

RATIFIE (à 16 voix "pour" sur 16 votants) la convention de partenariat à conclure entre "BMH City Tour" et la Commune de Quévy comme reprise en annexe.

21 Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024 - Affichage électoral - Projet d'Ordonnance de Police - Décision

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, et plus particulièrement ses articles 60, §2, 2° et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorales ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est demandé aux communes de prévoir une répartition égale des emplacements d'affichage entre les différentes listes, en prenant en compte le nombre de listes s'étant présentées aux dernières élections communales de 2018 additionné d'une unité et de faire de-même pour les listes provinciales ;

Considérant que le nombre de panneaux mis à disposition sera le même que celui des élections du 09 juin 2024 ;

Considérant néanmoins que vu le nombre réduit de candidats figurant sur les listes provinciales par rapport à ceux repris sur les listes communales, il est proposé de mettre à disposition des emplacements plus réduits pour les listes provinciales que ceux réservés aux élections communales ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer la liste des emplacements autorisés pour l'affichage électoral ;

Considérant le projet d'ordonnance de police libellé comme suit :

Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024 - Ordonnance de police

Le Conseil communal réuni en séance publique le 09 juillet 2024 ;

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, et plus particulièrement ses articles 60, §2, 2° et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 13 octobre 2024 ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorales ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est demandé aux communes de prévoir une répartition égale des emplacements d'affichage entre les différentes listes, en prenant en compte le nombre de listes s'étant présentées aux dernières élections communales de 2018 additionné d'une unité et de faire de-même pour les listes provinciales ;

Considérant que le nombre de panneaux mis à disposition sera le même que celui des élections du 09 juin 2024 ;

Considérant néanmoins que vu le nombre réduit de candidats figurant sur les listes provinciales par rapport à ceux repris sur les listes communales, il est proposé de mettre à disposition des emplacements plus réduits pour les listes provinciales que ceux réservés aux élections communales ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer la liste des emplacements autorisés pour l'affichage électoral ;

DÉCIDE :

Article 1er. A partir du 13 juillet 2024 jusqu'au 13 octobre 2024 à 15h, il est interdit :

- d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique ;
- d'apposer des inscriptions, des affiches, des représentations picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 2. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes d'une même élection en prenant en compte le nombre de listes s'étant présentées aux dernières élections communales de 2018 additionné d'une unité et de faire de-même pour les listes provinciales.

Ces emplacements et sont repris ci-dessous :

- Asquillies : salle communale, rue des Montrys, n°11 ;
- Aulnois : place communale ;
- Blaregnies : école communale, rue de Sars, n°5 ;
- Bougnies : école communale, rue Louis Piérard, n°63 ;
- Genly : école communale, rue Grande, n°25B ;
- Givry : école communale, rue de Pâturages, n°64 ;
- Goegnies-Chaussée : salle communale, rue de la Chaussée, n°48 ;
- Havay : école communale, rue Derrière les Haies, n°1K ;
- Quévy-le-Grand : école communale, rue Georges Tondeur, n°61 ;
- Quévy-le-Petit : école communale, rue de Frameries, n°42.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 3. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 13 juillet 2024 jusqu'au 13 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 20 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 4. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 5. La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 6. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 7. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 8. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Mons ;
- au greffe du Tribunal de Police de Mons ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Mons-Quévy ;
- au siège des différents partis politiques qui en font la demande.

Article 9. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. " ;

Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal en application de l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Pour ces motifs.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DÉCIDE (à 16 voix "pour" sur 16 votants) :

art. 1. d'approuver le projet d'ordonnance de police telle que proposé.

art. 2. de transmettre cette ordonnance :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Mons ;
- au greffe du Tribunal de Police de Mons ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Mons-Quévy ;
- au siège des différents partis politiques qui en font la demande.

art. 3. de publier l'ordonnance de police conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

art. 4. de transmettre la présente décision au service Élections.

22 Application de l'article 60 du RGCC - Ratifications

1) Facture AXA - Assurance véhicules - Flotte 764000000000

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005 ;

Vu l'article L 1315-1 du Code précité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le chapitre III – Des dépenses et des charges ;

Vu l'article 53 de l'Arrêté précité ;

Considérant que les factures sont d'un montant de **12 864.16€** ;

Considérant que l'article budgétaire **050/12708.2024** est en dépassement de crédit ;

Considérant qu'il faudra ajouter pour l'article **050/12708.2024**, un montant de **5 707.05€** en plus, lors de la modification budgétaire ;

Considérant que la modification budgétaire se fera début juillet ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal de prendre la responsabilité des dépenses, concernant les paiements des factures AXA ;

- Assurance véhicules - Flotte 764000000000, pour un montant total de **12 864.16€** ;

Considérant que les assurances sont des dépenses obligatoires ;

Considérant qu'en séance du 27 mai 2024 (24.21.0821), le Collège communal a décidé :

art. 1. d'approuver les factures AXA ;

- Assurances véhicules - Flotte 764000000000, d'un montant de **12 864.16€** ;

art. 2. d'utiliser les dispositions de l'article 60 du RGCC qui responsabilise le Collège et le Conseil sur la dépense ;

art. 3. d'autoriser la Directrice financière à payer en dépassement de crédit ;

art. 4. d'ajuster l'article budgétaire :

- pour l'article 050/12708.2024, un montant de **5707.05€** en plus, lors de la modification budgétaire ;

art. 5. de transmettre la présente à la Directrice financière.

art. 6. de transmettre la présente pour ratification au plus prochain Conseil communal.

Pour ces motifs.

RATIFIE (à 16 voix "pour" sur 16 votants) la décision du Collège communal du 27 mai 2024 (24.21.0821).

2) Déclaration de créance n°175 - Exploration du Monde, pour un montant de 500€

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005 ;

Vu l'article L 1315-1 du Code précité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le chapitre III – Des dépenses et des charges ;

Vu l'article 53 de l'Arrêté précité ;

Considérant que l'article prévu (762/12406.2024) a été utilisé pour la conférence de Thierry Luthers (cf. 23.43.1833) ;

Considérant que l'article budgétaire **762/12406.2024** est à **0€** ;

Considérant qu'il faudra ajouter pour l'article **762/12406.2024** un montant de **500€** en Modification budgétaire ;

Considérant que la modification budgétaire se fera dans le courant du mois de juillet 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal de prendre la responsabilité des dépenses, concernant le paiement de la déclaration de créance - Exploration du Monde pour un montant de **500€** ;

Considérant qu'en séance du 10 juin 2024 (24.23.0895), le Collège communal a décidé :

art. 1. d'approuver la déclaration de créance n°175 - Exploration du Monde pour un montant de **500€** ;

art. 2. d'utiliser les dispositions de l'article 60 du RGCC qui responsabilise le Collège et le Conseil sur la dépense ;

art. 3. d'autoriser la Directrice financière à payer en dépassement de crédit ;

art. 4. d'ajuster l'article budgétaire :

- pour l'article **762/12406.2024**, un montant de **500€** en Modification budgétaire ;

art. 5. de transmettre la présente à la Directrice financière.

art. 6. de transmettre la présente pour ratification au plus prochain Conseil communal.

Pour ces motifs.

RATIFIE (à 16 voix "pour" sur 16 votants) la décision du Collège communal du 10 juin 2024 (24.23.0895).

23 Modification du règlement complémentaire communal de la circulation routière - Rue du Moulin à 7041 Quévy (Givry) - Zone d'évitement striée latérale - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies

publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le rapport de police daté du 19 juin 2024 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de Police du 19 juin 2024 que les habitants de l'habitation sise rue du Moulin 13 à 7041 Givry rencontrent des difficultés à manœuvrer leur véhicule pour le rentrer dans leur garage et ce dû au stationnement de certains véhicule dont l'arrière serait dans l'axe du garage ;

Considérant que la rue du Moulin est une voie à sens unique, étroite ; que cette situation rend difficiles les manœuvres engendrant un risque d'accrochage ;

Considérant la proposition de la zone de police Mons-Quévy, portant sur les aménagements suivants :

- Marquage au sol d'une zone d'évitement striée latérale (devant l'habitation numéro 13)

- Placement de deux balises J11 ou J12

- Placement d'un signal D1c (obligation de suivre la direction indiquée par la flèche)

Considérant que l'implantation de ce type de dispositif permettrait de répondre de manière adéquate aux problématiques rencontrées sur cette voirie ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DÉCIDE (à 16 voix "pour" sur 16 votants) :

art. 1. D'approuver le règlement complémentaire de circulation routière portant sur la création d'une zone d'évitement striée latérale face à l'habitation portant le n° 13 de la rue du Moulin.

La mesure sera matérialisée par le marquage au sol de la zone d'évitement striée, le placement de deux balises J11 ou J12 ainsi que par le placement d'un signal D1c (obligation de suivre la direction indiquée par la flèche).

art. 2. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

art. 3. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site Facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

24 Réfection à la rue Louis Piérard à Bougnies - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024800 relatif au marché "Réfection à la rue Louis Piérard à Bougnies" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le délai d'exécution est fixé à 10 jours ouvrables ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 167.895,56 € HTVA (203.153,63 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/73160 (n° de projet 20240020) et sera financé par un emprunt ;

Considérant que la dépense du marché public ayant comme référence dossier 24.24.0956 est financée par ce même crédit pour un montant actuellement estimé à 30.787,63 € ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 juillet 2024, la directrice financière a remis un avis favorable en date du 05 juillet 2024 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 juillet 2024 ;
Pour ces motifs.

DECIDE (à 16 voix "pour" sur 16 votants) :

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2024800 et le montant estimé du marché "Réfection à la rue Louis Piérard à Bougnies", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 167.895,56 € HTVA (203.153,63 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

art. 3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

art. 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/73160 (n° de projet 20240020).

Application de l'article 77 du ROI

1) Question de la Conseillère V. Pécriaux :

La Conseillère V. Pécriaux a été contactée par la famille de feu Monsieur Léon Blondeau, enterré au cimetière de GIVRY. Ancien combattant, il avait reçu une plaque de la commune, celle-ci a été volée. La famille souhaite que celle-ci soit remplacée.

La Bourgmestre F. Lecompte répond que ce sera fait le plus rapidement possible.

2) Question du Conseiller F. Richard :

Dans le Plan d'Investissement Communal de 2019-2021 (P.I.C.), nous avons voté le 20 juin 2019 en séance du conseil communal et à l'unanimité, l'aménagement de trottoirs à la rue de France à Goegnies-Chaussée. Ces travaux ont été réalisés en 2022 pour un coût total de 146.141€ dont 90.108€ à charge de notre commune et 56.033€ subventionnés par la Région Wallonne.

La SPGE (Société Publique de la Gestion de l'Eau) donne son avis favorable uniquement sur l'opportunité de la demande de financement des travaux d'égouttage et précise que l'égouttage est situé en dehors de la zone concernée par les travaux.

A sa décharge, la SPGE n'a pas fait le lien avec la convention de 2008 entre elle-même, la commune de Quévy et la société publique de gestion de l'eau française (S.I.A.N.) qui a pour obligation d'installer deux réseaux séparés ; collecteur eaux pluviales-collecteur eaux usées pour le raccordement à la station d'épuration française (normes françaises obligatoires) et qui nécessite des travaux de voiries importants. Contrairement à ce que le Premier Echevin, Monsieur David Volant, prétend auprès des habitants de Goegnies-Chaussée, la S.P.G.E (ni l'I.D.E.A.) n'est aucunement responsable des travaux qui s'en sont suivis !

Dans l'estimation du coût des travaux (P.I.C.2019-2021), est mentionné « Surface totale des tranchées d'égouts situés dans la zone des travaux de voirie (y compris les trottoirs): », rien ne figure !

Nous, conseillers communaux du groupe E.D.D., n'avons jamais été informés de la convention acceptée et signée en janvier 2008 lors de la présentation du P.I.C. en juin 2019 !

En janvier 2024, vous adressez, Madame la Présidente, un courrier aux habitants de Goegnies-Chaussée ayant pour objet l'égouttage et l'Enquête sur les raccordements privés menée par l'I.D.E.A. (raccordement obligatoire à la station d'épuration de Gognies-Chaussée FR).

Vous notifiez, dans ce même courrier, je cite « la commune de Quévy a signé une convention (inchangée et renouvelée en décembre 2022) avec Noréade, régie française gérant la collecte et le traitement des eaux usées, afin que les eaux usées du village de Goegnies-Chaussée puissent être collectées jusqu'à la station d'épuration collective construite récemment en France où elle seront traitées ».

Cette convention date à l'origine de 2007 et vous l'avez acceptée et signée en janvier 2008 avec la S.P.G.E. (Société Publique de Gestion de l'Eau) et le S.I.A.N. (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord), aujourd'hui devenu Noréade.

Or, il y a 16 ans, vous étiez la Bourgmestre de Quévy et à l'origine de cet accord.

Aujourd'hui, il faudra sans doute démolir les nouveaux trottoirs de la rue de France pour effectuer les raccordements des habitants à l'égouttage, selon les normes françaises.

Ce sont 146.141€ d'argent public qui seraient gaspillés suite à l'incohérence de votre gestion !

Qui demain devra payer la facture des trottoirs à refaire à la rue de France ?

La Bourgmestre F. Lecompte répond qu'il n'est pas fait mention de la rue de France ou d'un réseau séparatif dans la convention de 2008. La convention porte sur la rue de la Libération.

Le Conseiller F. Richard répond que l'égouttage de la rue de France débouche sur la rue de la Libération.

Le Conseiller E. Dieu rétorque que l'Administration paye chèrement des bureaux d'études à qui elle délègue les missions. Il appartenait dès lors au bureau d'étude de relever le problème ainsi qu'à la SPGE qui a approuvé le dossier et n'a jamais fait le lien avec cette convention. La SPGE a admis son erreur et a rajouté de l'argent au budget afin de financer en partie les travaux.

Le Conseiller S. Leroy précise qu'aujourd'hui, si les citoyens ne peuvent pas se raccorder à l'égout, ils devraient tous avoir une station d'épuration individuelle.

Le Conseiller F. Richard indique que l'erreur est conjointe et qu'une remise en question est nécessaire.

Le Conseiller S. Leroy complète en expliquant que le passage caméra pour vérifier l'égouttage n'a été effectué que 2 ans après la signature de la convention.

Le 1er Echevin D. Volant reprend le procès-verbal de la réunion du 2 juin 2022 en présence d'IDEA et de la SPGE qui mentionne que la rénovation des trottoirs de la rue de France avait bien été intégré au PIC. A l'époque, ni la Commune, ni IDEA, ni la SPGE n'ont fait le lien avec la convention de 2008.

Le plan d'investissement a été transmis à la Région Wallonne ainsi qu'à la SPGE dont le rôle est de vérifier si les travaux proposés par la Commune nécessitent des travaux d'égouttage. Or, la SPGE a émis un avis favorable sur le dossier de même qu'IDEA qui est l'Organisme d'Assainissement Agréé.

Le procès-verbal de cette réunion mentionne également que la Commune vient de refaire les trottoirs de la rue de France et ne veut pas qu'ils soient rouverts et encore moins à ses frais.

L'enveloppe dédiée à l'égouttage pour le plan d'investissement communal 2022-2024 était épuisée avec la rue Longsaule et la rue de Sars mais l'Administration a été claire avec IDEA et la SPGE et c'est pourquoi la SPGE a augmenté son budget.

De plus, IDEA a été vérifier la situation des chaque riverains à la rue de France et des solutions techniques sont envisageables.

Il ne s'agit donc pas d'une mauvaise gestion de l'Administration puisqu'elle est montée au front dès qu'elle a eu connaissance du problème et qu'elle a eu gain de cause.

En séance date que dessus :

Secrétaire,

Présidente,